

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « projet de contournement routier du chef-lieu » sur la commune de Cornier (département de Haute-Savoie)

Décision n° 2019-ARA-KKP-1997

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1997 déposée complète le 21 mai 2019 par la mairie de Cornier (Haute-Savoie) et publiée sur Internet, relative à un projet de contournement du chef-lieu de la commune ;

VU la consultation de l'agence régionale de santé par mail en date du 28 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'une route classée d'une longueur d'environ 1,5 km permettant le contournement du chef-lieu de la commune de Cornier, comprenant :

- la construction d'une voirie raccordant la route du Chatelet à la route de la Fornasse
- le recalibrage d'une voirie existante (route de la Fornasse) entre « Chez Baron » (commune de Cornier) et « Publet » (commune d'Arenthon)
- la construction d'une voirie raccordant la route de la Fornasse à la route de Thonon (RD 903) , pour une emprise totale du projet estimée à 22 697 m² ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 6. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement visant la « construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale », précisant que la nécessité de réaliser une évaluation environnementale fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas de sensibilité notable relative aux milieux naturels en lien avec des secteurs d'inventaire ou de protection ;

CONSIDÉRANT que, bien que les résultats des inventaires des habitats naturels effectués sur le site du projet concluent à l'absence d'espèce patrimoniale ou menacée sur le site, le dossier souligne l'intérêt écologique de la mosaïque d'habitats naturels qui le caractérise ;

CONSIDÉRANT que la fragmentation des continuités écologiques locales induite par le projet, identifiée dans la demande, demeure réduite du fait de la proximité de l'autoroute et de la typologie des voies requalibrées ou créées (absence d'éclairage et de clôture, notamment);

CONSIDÉRANT en outre que le pétitionnaire s'engage à maintenir la fonctionnalité écologique et agricole du boviduc situé à proximité immédiate du projet reliant les parcelles situées de part et d'autre de l'autoroute A410 ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande indique que le choix du tracé a fait l'objet d'une concertation avec la profession agricole visant à s'assurer que le choix de variante effectué limite les effets négatifs sur l'agriculture ;

CONSIDÉRANT que les nuisances sonores, qui résulteront tant de la phase « chantier » que de la phase d'exploitation et du trafic qui en découlera, nécessiteront une vigilance particulière du maître d'ouvrage qui devra respecter l'article R.571-44 du code de l'environnement selon lequel des mesures destinées à éviter que le fonctionnement de l'infrastructure ne crée des nuisances sonores excessives devront accompagner la conception, l'étude et la réalisation du projet ;

CONCLUANT au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels en phase travaux comme lors de son exploitation, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE:

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de contournement du chef-lieu de Cornier (74) présenté par la commune, objet de la demande n° 2019-ARA-KKP-1997, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 19 juin 2019

Pour le préfet et par subdé égation, la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours administratif (RAPO)

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE 69453 LYON cedex 06

Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03